

Tribunal fédéral - 4A_511/2016 (destiné à la publication)

Ire Cour de droit civil
Arrêt du 2 mai 2017

Newsletter juin 2017

Procédure

Résumé et analyse

Révision d'une décision ;
qualification de faits
postérieurs ou antérieurs ;
moment pour introduire des
nova en appel

Proposition de citation :

François Bohnet, Découverte du motif du congé et conditions de la révision (arrêt 4A_511/2016, destiné à la publication), Newsletter bail.ch juin 2017

Art. 316, 317, 328 CPC



Découverte du motif du congé et conditions de la révision

François Bohnet

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 4A_511/2016, destiné à la publication, propose un résumé utile des conditions de la révision lorsque celle-ci est demandée pour des faits découverts en cours d'instance. Il méconnaît selon nous la distinction entre fait et preuve de ce fait au stade de la révision.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

Dans une procédure portant sur l'annulation du congé et la prolongation d'un bail de locaux commerciaux à Genève, alors que les parties sont en appel et que la cause a été gardée à juger, les parties discutent en septembre et octobre 2015 d'un éventuel nouveau bail. Le bailleur mentionne son intention de donner l'immeuble à ses enfants l'an suivant et propose au locataire un bail de cinq ans à terme fixe, proposition demeurée sans suite. Trois ans plus tôt, le motif annoncé pour la résiliation était la volonté du bailleur de procéder à un réaménagement complet du local commercial destiné à être relié avec un autre local commercial exploité par lui-même.

L'appel du locataire est rejeté le 23 novembre 2015. Celui-ci dépose une demande en révision, en se prévalant des discussions intervenues en cours de procédure d'appel, démontrant selon lui que le motif du congé n'était pas véridique. La demande est rejetée, la Cour d'appel considérant que les faits annoncés ne revêtaient pas le caractère pertinent nécessaire à l'ouverture de la voie de la révision. Le Tribunal fédéral rejette le recours en matière civile interjeté contre ce prononcé, par substitution de motifs.

B. Le droit

Le Tribunal fédéral résume sa jurisprudence consacrée au motif de révision inscrit à l'art. 328 al. 1 let. a CPC, selon lequel une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance « lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision ». Cet alinéa pose ainsi **cinq conditions** :

1° le requérant **invoque** un ou **des faits** ;

2° ce ou ces faits sont « **pertinents** », dans le sens d'importants (« erhebliche »), c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (arrêt 4F_3/2007 du 27 juin 2007, consid. 3.1 ; ATF 134 IV 48, consid. 1.2) ;

3° ces faits existaient déjà lorsque le jugement a été rendu : il s'agit de pseudo-nova (unechte Noven), c'est-à-dire de faits antérieurs au jugement ou, plus précisément, de **faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables** (ATF 134 IV 48, consid. 1.2 ; arrêts 4F_3/2007 du 27 juin 2007, consid. 3.1 ; 5A_382/2014 du 9 octobre 2014, consid. 4.1). Les faits qui se sont produits postérieurement à ce moment (les vrais faits nouveaux ou vrais nova ; echte Noven) sont expressément exclus (art. 328 al. 1 let. a *in fine* CPC). En effet, seule une lacune dans l'état de fait à la base du jugement peut justifier sa révision, alors que des faits postérieurs pourront éventuellement donner lieu à une nouvelle action ;

4° ces faits ont été **découverts après coup** (« nachträglich »), soit postérieurement au jugement ou, plus précisément, après l'ultime moment auquel ils pouvaient encore être utilement invoqués dans la procédure principale ;

5° le requérant n'a **pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente** (arrêt 4F_3/2007 du 27 juin 2007 précité, consid. 3.1 ; ATF 134 IV 48, consid. 1.2).

Les **moyens de preuve concluants** supposent aussi la réunion de cinq conditions :

1° ils doivent porter sur des faits antérieurs (pseudo-nova) ;

2° ils doivent être concluants, c'est-à-dire propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant ;

3° ils doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu (plus précisément jusqu'au dernier moment où ils pouvaient encore être introduits dans la procédure principale) ;

4° ils doivent avoir été découverts seulement après coup ; et

5° le requérant n'a pas pu les invoquer, sans faute de sa part, dans la procédure précédente.

En l'espèce la troisième condition n'est pas remplie, puisque la cause avait été gardée à juger le 22 décembre 2014, alors que les faits invoqués dans la demande de révision ne sont survenus qu'ultérieurement, en septembre et octobre 2015. Le recours en matière civile doit ainsi être rejeté, par substitution de motifs.

III. Analyse

L'arrêt 4A_511/2016 propose une synthèse des conditions d'une demande en révision présentée pour « faits ou moyens de preuve nouveaux » (art. 328 let. a CPC). Cette synthèse – en français – explique vraisemblablement que cet arrêt soit destiné à la publication au recueil officiel, car pour le reste, il ne fait que suivre la ligne de l'ATF 142 III 413, consid. 2.2.6 (d).

Le Tribunal fédéral rappelle que la révision ne peut être demandée que pour des faits qui existaient déjà lorsque le jugement a été rendu, pour préciser ensuite que le moment déterminant n'est pas le jugement, mais le *moment ultime d'allégation* des faits dans la procédure. Les faits intervenus ultérieurement, comme ceux survenus après le jugement, doivent le cas échéant être invoqués dans une nouvelle demande.

L'ajout de faits ou de moyens de preuve (nova et pseudo nova) peut intervenir, en première instance ou en appel, tant que les délibérations n'ont pas débuté (art. 229 al. 3 CPC). La notion de début des délibérations a été examinée dans l'ATF 138 III 788, consid. 4.2 (RSPC 2013 146) qui retient que les délibérations commencent après la clôture des débats principaux qui se terminent par les plaidoiries finales (art. 232 CPC). Comme il arrive que le juge fixe dans certaines procédures un délai pour le dépôt de pièces après l'audience, ou qu'il n'y ait pas de débats principaux, tout particulièrement en appel, le début des délibérations doit encore être précisé. Le TF rappelle qu'en appel, lorsqu'il n'y pas de débats principaux, « *la phase des délibérations débute dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger. Dans l'hypothèse où l'autorité d'appel rend une décision par laquelle elle renonce à un second échange d'écritures et à des débats, il y a lieu de considérer que la cause est en état d'être jugée et que la phase des délibérations a commencé* » (ATF 142 III 413, consid. 2.2.3 à 2.2.6).

Lorsque le tribunal tarde à statuer, la période entre l'entrée en délibération et le jugement peut être longue, avec le risque décuplé de circonstances nouvelles. Le Tribunal fédéral semble laisser désormais ouverte la question de savoir si « *après avoir communiqué que la cause est en état d'être jugée, la cour d'appel peut décider d'office, en revenant sur son ordonnance d'instruction, de rouvrir la procédure d'administration des preuves pour tenir compte de faits nouveaux, en particulier de vrais nova qui se sont produits subséquentement* », alors qu'il avait répondu positivement dans l'ATF 138 III 788, consid. 5. Dans tous les cas cependant, « *les parties n'ont pas un droit à la réouverture de la procédure probatoire ; un refus de la cour d'appel ne pourrait pas faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral* ».

En l'espèce, le Tribunal fédéral considère que les faits en cause étaient postérieurs à la date à laquelle la Cour a annoncé que la cause était gardée à juger, si bien qu'ils ne pouvaient fonder une demande en révision. Cependant, le fait que le locataire entendait démontrer tenait à la volonté interne du bailleur, si l'on comprend bien, au moment de la résiliation. Les déclarations ultérieures du bailleur, documentées dans deux titres, postérieures à l'entrée en délibération, visaient à démontrer ce fait bel et bien antérieur. Contrairement à ce que retient le Tribunal fédéral, il ne s'agissait donc pas d'une question de fait, mais de preuve. Certes, le Tribunal fédéral considère également dans l'arrêt commenté que les preuves doivent « *avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu (plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale)* », si bien qu'il serait parvenu à la même conclusion sous cet angle. Est-elle cependant justifiée ? Imaginons, pour prendre un exemple plus évident, que le bailleur ait rédigé un mail, postérieur à l'entrée en délibération, adressé par erreur à la partie adverse et dans lequel il annoncerait sans équivoque qu'il n'a jamais eu l'intention annoncée lors de la résiliation. Faudrait-il véritablement y voir une preuve inexploitable en procédure de révision ? A notre avis, tel ne serait pas le cas, car elle se rapporte à un fait dans le débat. Le Tribunal fédéral avait d'ailleurs laissé ouverte cette question dans un arrêt précédent (TF 5A_313/2013 du 11 octobre 2013, consid. 4.1 ss). En l'espèce, c'est donc bien la nature non pertinente des échanges, impropres à prouver la volonté du bailleur au moment de la résiliation, qui pouvait justifier le rejet de la demande en révision, et non le moment de leur survenance.